

**2ème JOURNÉE DE RÉFLEXION SUR LA SURPOPULATION CARCÉRALE
ORGANISÉE PAR MME DOMINIQUE SIMONNOT
CONTRÔLEURE GÉNÉRALE DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ
Mercredi 29 mars 2023**

Les récentes annonces du Ministre de la Justice

Le 5 janvier 2023, le Garde des Sceaux a consacré une part de son discours sur les réformes à mener dans la continuité des États Généraux, à la lutte contre la surpopulation carcérale. Sur ce point, il a centré son propos sur « l'annonce » de 15 000 places de prison supplémentaires, la création de 1500 emplois de CPIP, le transfèrement des personnes détenues hébergées en maison d'arrêt vers les établissements pour peine, et enfin, le développement des TIG comme alternatives à l'incarcération.

Ces annonces sont décevantes car elles ne s'appuient sur aucune mesure concrète de nature à en assurer l'effectivité.

On pourrait en retenir que désormais le gouvernement n'entend plus assumer l'état désastreux dans lequel se trouvent les établissements pénitentiaires ni la surpopulation carcérale endémique.

En effet, les 15 000 cellules supplémentaires étaient déjà en cours de construction auparavant. En soi, nous ne sommes pas opposés à la construction de cellules supplémentaires dans la mesure où nous considérons que seul l'encellulement individuel correspond à l'état du droit positif depuis la loi du 5 juillet 1875, consacré par l'ordonnance du 30 mars 2022, à l'article L 213-2 du code pénitentiaire sans que jamais il ne soit mis en œuvre, Nous relevons à cet égard que l'article L 213-4 du même code y a prévu une exception pour les maisons d'arrêt jusqu'au 31 décembre 2027.

En d'autres termes, la construction d'un nombre suffisant de places de prison ne doit pas être l'horizon d'une politique carcérale, mais son point de départ. Dès lors, il n'y a absolument rien à célébrer en énonçant qu'on va se conformer à la loi. Mieux encore, il faut se souvenir que ces 15000 places avaient déjà été promises par le président de la République, lors de sa candidature de 2017...

S'agissant du transfèrement des prévenus en établissement pour peine, l'administration pénitentiaire concentre l'ensemble de la surpopulation carcérale au sein des maisons d'arrêts. Procéder de manière massive à des transfèremens des MA vers les CD est une nouvelle itération du principe selon lequel il faut déshabiller Pierre pour habiller Paul. Les maisons d'arrêt n'obéissent pas aux mêmes finalités que les centres de détentions ; un détenu n'est pas équivalent à un autre détenu et



une logique strictement comptable ne permettra pas de résoudre le problème, ce d'autant plus qu'éloigner un détenu de ses proches n'est pas de nature à favoriser sa réinsertion.

Par décret du 30 mars 2022, un article D 213-1 ¹ pose un principe général de séparation des prévenus et des détenus. Poser un principe de transfèrement signifie ni plus ni moins vouloir faire plus avec moins sans apporter la moindre solution à un problème systémique.

La lutte contre la surpopulation carcérale n'est pas politiquement un combat prioritaire, voire peut-être même pas un objectif réel au-delà des discours; le caractère médiatiquement impopulaire des alternatives à l'incarcération étant probablement un frein² à tout projet ambitieux.

La position sévère du comité des ministres du Conseil de l'Europe et comment nous en servir

Chargé du suivi de l'exécution par la France de sa condamnation par la CEDH dans l'affaire JMB c/ France³, le comité des ministres du Conseil de l'Europe a constaté une dégradation de la situation depuis cette décision, et a invité les autorités à adopter rapidement une « stratégie globale et cohérente », tout en leur demandant de « fournir des exemples concrets » de l'utilisation du nouveau droit reconnu aux personnes incarcérées.

En effet, par la loi du 8 avril 2021, a été instauré à l'article 803-8 du CPP une possibilité de recours au détenu souffrant de conditions indignes de détention. Ce texte manque pourtant, très largement son but. S'il aménage le régime probatoire en ne mettant pas à la charge du détenu de prouver ses allégations, mais de décrire des conditions de détention circonstanciées, personnelles et actuelles⁴, cet article ouvre la voie à un transfèrement dans un autre établissement qui est de nature à avoir un effet dissuasif.

Un nouveau point doit être fait d'ici fin septembre 2023.

Nos moyens d'agir et de peser sur le débat public

Ils sont limités s'agissant d'une question extrêmement politisée, et propice à être récupérée par un grand nombre d'acteurs qui auront beau jeu de poursuivre leur procès permanent en laxisme qui envahit le champ médiatique.

► Sursis probatoire resserré

Créer une culture du milieu ouvert à rebours de celle actuellement en vigueur constitue un véritable défi. Les dispositifs de bracelet électronique tendent à substituer une peine privative de liberté à une

¹ Qui reprend l'article D93 du cpp, abrogé

² http://www.prisonobservatory.org/upload/EPO_2_WS1_Final_report.pdf, p.17

³ <https://actu.dalloz-etudiant.fr/a-la-une/article/jmb-et-autres-contre-france-surpopulation-carcerale-et-absence-de-recours-effectif/h/350a4447ef676770ecd5e929346074b8.html>

⁴ Art. 803-8 du cpp



autre. Or, comme le relevait l'ANJAP⁵, ils n'ont en eux-mêmes aucune incidence sur la récidive, voire même comme le relève l'Observatoire Européen des Prisons, des effets inverses de par la stigmatisation qui s'attache au bracelet⁶.

Seul un suivi personnalisé est de nature à faire réfléchir la personne condamnée sur son parcours délinquantiel, à l'accompagner dans son insertion et à suivre des soins dans de bonnes conditions. La solution ne passe donc pas par le TIG, qui s'applique à des infractions de faible gravité, mais par un sursis probatoire renforcé. Nous considérons qu'il y a lieu de préconiser une augmentation du nombre de CPIP pour permettre que chaque sursis probatoire soit largement plus resserré. Cette proposition ne nécessite même pas de modification législative, simplement d'assurer l'effectivité des textes existants. Il nous semble que considérer qu'un CPIP ne peut pas suivre plus de 20 personnes simultanément est la meilleure garantie d'un suivi de qualité. On peut rappeler qu'un seuil de vingt personnes avait été initialement fixé par le législateur dans le cadre du nombre maximum de personnes relevant d'un médecin coordonnateur dans le cadre d'une injonction de soins⁷.

Une telle mesure impliquerait de doubler le nombre de CPIP qui passerait d'environ 4000 aujourd'hui à plus de 8000 pour suivre les 169683 personnes suivies en milieu ouvert actuellement. Si une telle augmentation peut sembler importante, on ne peut toutefois que la mettre en perspective avec le nombre de surveillants qui s'élève à 30 500⁸ agents.

A cet égard, on peut observer également que le milieu ouvert est en tout état de cause nettement moins onéreux que le milieu fermé...

► Numerus clausus inversé

Nous renouvelons ici notre opposition à tout mécanisme de numerus clausus inversé à l'image de celui qui a pu être, par exemple, proposé par M. Raimbourg et M. Lhuissier dans les colonnes du monde⁹ et qui tendrait à voir gérer le problème de la surpopulation carcérale par des règles abstraites plutôt que par le recours au juge. Nous pensons que des sorties mécaniques sans individualisation, ne s'inscrivant pas dans un parcours de réinsertion, risquent d'aboutir aux mêmes conséquences que des sorties sèches. Nous considérons que tout dispositif correctif qui pourrait être proposé doit nécessairement être mis en œuvre sous le contrôle d'un juge.

A cet égard, le 5 septembre 2022, Mmes Éliane ASSASSI et Cécile CUKIERMAN ont déposé au Sénat une proposition de loi visant à mettre fin à la surpopulation carcérale¹⁰. Le texte prévoit¹¹

⁵ <https://www.anjap.org/actualites/article/audition-devant-la-commission-d-enquete-17-novembre-2021.html>

⁶ http://www.prisonobservatory.org/upload/EPO_2_WS1_Final_report.pdf, p.13

⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000018009167/2008-03-01/#LEGIARTI000018009167> ; ce seuil est désormais à soixante...

⁸ <http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/les-chiffres-clefs-10041/>

⁹ Prisons : "Loin des fanfaronnades populistes, instaurons au plus vite un numerus clausus "inversé", Le monde, 9 février 2023

¹⁰ <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl21-873.html>

¹¹ <http://www.senat.fr/leg/ppl21-873.html>



qu'en cas de dépassement, au sein d'une maison d'arrêt, d'un seuil d'occupation défini par décret, le juge d'application des peines, saisi par le Procureur, accorderait au condamné dont le reliquat de peine est inférieur ou égal à 6 mois, une réduction de peine exceptionnelle d'un quantum équivalent.

Dans la mesure où il reviendra au juge d'application des peines de choisir quels condamnés seront éligibles à cette réduction de peine exceptionnelle, et de prioriser ceux qui s'inscrivent dans un parcours de réinsertion tout en bénéficiant pour certains, d'un sursis probatoire, nous n'avons pas d'opposition de principe à un tel système. Il va sans dire qu'une telle réforme doit s'accompagner des moyens suffisants en termes de magistrats et de greffiers pour la soutenir.

Intervention **Unité Magistrats SNM FO** - CGLPL – 29 mars 2023 - 2ème journée de réflexion sur la surpopulation carcérale

4/4



UNITÉ MAGISTRATS

SNM FO

Adresse postale : 34, Quai des Orfèvres - 75055 PARIS CEDEX 01 • Tél. : 01 44 32 54 63 • Port. : 06 77 38 30 41

Courriel : synd-unite-magistrats@justice.fr • Site : www.unite-magistrats.org

4

